



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

JM/vg

P.V. ENEJ 06

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la
Jeunesse**

Procès-verbal de la réunion du 18 novembre 2015

Ordre du jour :

1. 6818 Projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten remplaçant M. Claude Haagen, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Laurent Zeimet, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Gérard Zens, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, M. Laurent Zeimet, M. David Wagner, observateur

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. **6818** **Projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange**

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne son Président, M. Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- **Présentation du projet de loi**

M. le Président-Rapporteur rappelle que M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avait présenté le 20 mai 2015 à la Commission l'avant-projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange (cf. P.V. ENEJ 15).

M. le Ministre rappelle que l'implantation d'un lycée dans la commune de Differdange avait été décidée par le Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2007. L'établissement envisagé à l'époque aurait offert les classes du cycle inférieur de l'enseignement secondaire et secondaire technique, les classes supérieures de l'enseignement secondaire ainsi que les classes du régime préparatoire.

Le Gouvernement actuel a toutefois estimé opportun de remanier le projet original afin de tenir compte des spécificités de la population scolaire locale et régionale. De fait, le nombre d'élèves orientés vers l'enseignement secondaire y est relativement faible. En même temps, l'hétérogénéité croissante de la population, qui est susceptible d'être renforcée par l'implantation de l'Université du Luxembourg sur le site de Belval, engendre une demande accrue en voies de formation internationales.

Dans le but de contribuer à la diversification de l'offre scolaire publique, il a été retenu de mettre en place à Differdange une école internationale plutôt qu'un lycée traditionnel, d'autant qu'il n'existe pas encore, pour l'instant, une telle offre dans le pôle Sud. M. le Ministre signale qu'un projet similaire pourrait être réalisé dans la région Nord également.

L'école internationale à Differdange offrira trois ordres d'enseignement : une école européenne primaire, une école européenne secondaire, ainsi qu'une voie préparatoire. Liée au système des écoles européennes par une convention d'agrément, elle offrira un enseignement fondé sur les programmes des écoles européennes. Pour pouvoir bénéficier de cet agrément, il est requis que l'école offre, à côté du cursus secondaire, le cursus primaire. Le fait que ce dernier relève du Ministère de l'Education nationale constitue un fait nouveau puisque les établissements de l'enseignement fondamental dépendent généralement, exception faite de « Eis Schoul », des communes.

A côté de l'enseignement primaire et secondaire européen, il est prévu de faire fonctionner, à l'école de Differdange, des classes d'accueil pour des élèves primo-arrivants ainsi que des classes préparatoires qui ont pour but, d'une part, de préparer les élèves qui, au terme de leur parcours du primaire, ne sont pas encore prêts à intégrer le secondaire de la voie européenne, à rejoindre ce système ultérieurement. D'autre part, les élèves souhaitant s'orienter vers la formation professionnelle y seront préparés par le biais de cours en atelier. Pour l'instant, les filières de formation restent à définir.

Contrairement aux écoles européennes actuellement installées au Luxembourg, l'école internationale européenne sera gratuite et ouverte à tous les élèves.

L'école proposera deux sections linguistiques, l'une francophone, l'autre anglophone. Outre la langue de la section, qui y fait figure de langue véhiculaire, les élèves choisiront à l'école primaire une autre langue parmi le français, l'allemand, l'anglais et le portugais. Ainsi, l'école permettra à bon nombre d'élèves issus de l'immigration d'utiliser leur langue maternelle à l'école. Il est précisé que le régime linguistique de l'école internationale est compatible avec

le régime linguistique de l'enseignement fondamental « traditionnel » luxembourgeois en ce sens qu'à l'issue du cycle 4.2., les élèves peuvent s'inscrire en section francophone. L'anglais et l'allemand deviendraient par la suite les deuxième et troisième langues étrangères apprises par ces élèves.

L'apprentissage du luxembourgeois (communication orale) en tant que langue d'intégration sera obligatoire pour tous les élèves de l'école primaire et des classes inférieures de l'école secondaire.

Concernant le recrutement du personnel enseignant, les voies applicables dans l'Education nationale trouveront application dans la majorité des cas. Une exception est faite pour les « native speakers » auxquels il est demandé de maîtriser non pas les trois langues officielles, mais seulement l'une d'elles. Etant donné que bon nombre d'enseignants de l'école européenne, qui sont obligés de quitter leur poste après un mandat de neuf années, marquent leur intérêt de rester au Grand-Duché, M. le Ministre estime qu'il y a là moyen d'engager des employés « native speakers » pleinement qualifiés.

Contrairement à l'exposé des motifs du projet de loi déposé, il n'est plus prévu de rattacher l'annexe « Jenker » du Lycée technique Mathias Adam à l'école internationale. M. le Ministre dit ainsi tenir compte des observations de la direction et du corps enseignant de cet établissement. Partant, il a été décidé, d'un commun accord avec la Ville de Differdange, de concevoir l'école sous forme de « campus ». Seront regroupés sur un même site les bâtiments destinés aux classes de l'enseignement secondaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement préparatoire. Le projet de loi 6814 relatif à la construction d'une école internationale à Differdange, qui est à l'ordre du jour de la séance publique du 19 novembre 2015, règle les modalités de construction du bâtiment destiné à l'enseignement secondaire. Il a été convenu avec les autorités communales de la Ville de Differdange, que celle-ci prenne en charge la construction des bâtiments destinés à l'enseignement primaire et préparatoire. L'Etat deviendrait par la suite locataire de ces deux bâtiments.

A terme, l'école internationale accueillera quelque 1.400 élèves, dont environ 200 au niveau de l'enseignement primaire, 800 au niveau de l'enseignement secondaire et 400 dans la voie préparatoire. Etant donné que la fin des travaux de construction des nouveaux bâtiments est prévue pour l'année 2020, il est envisagé de faire démarrer l'école dès la rentrée 2016/2017 dans des structures provisoires. Sont prévues une classe francophone et une classe anglophone de la première année de l'école primaire, deux classes francophones et deux classes anglophones de la première année de l'école secondaire ainsi que quatre classes préparatoires.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- Se référant à la mise en place du projet pilote « Eis Schoul », le représentant du groupe politique « déi gréng » souligne l'importance de se doter du temps nécessaire à l'élaboration d'un concept pédagogique cohérent. Il met par ailleurs en garde contre des attentes trop ambitieuses liées à la nouvelle offre scolaire. M. le Ministre dit ne pas partager ces inquiétudes, étant donné que contrairement à « Eis Schoul », le concept de l'école internationale à Differdange ne se fonde pas sur un projet pédagogique complètement nouveau, mais repose sur les expériences des écoles européennes agréées.

- La représentante du groupe politique CSV demande des précisions quant au programme du régime préparatoire de l'école internationale à Differdange. De même, elle s'interroge sur le sort des jeunes issus de l'école internationale en cas d'échec scolaire. M. le Ministre précise que le programme précité est identique au régime préparatoire général, sauf pour ce

qui est du régime linguistique des cours fondé sur celui de l'école internationale. Il estime que l'offre scolaire de l'établissement constitue une alternative intéressante pour des élèves qui se heurtent aux exigences en matière de connaissances linguistiques des régimes secondaire technique ou préparatoire « traditionnels ». L'orateur insiste sur la nécessité d'une orientation scolaire améliorée lors du passage de l'enseignement fondamental vers le secondaire. Les élèves optant pour l'école internationale à Differdange devraient être conscients du fait que le régime linguistique spécifique de cet établissement rend difficile voire impossible le passage vers l'enseignement secondaire « traditionnel » et l'accès à certaines professions, comme celle d'instituteur de l'enseignement fondamental, par exemple.

- Face à l'hétérogénéité croissante de la population scolaire, M. le Ministre juge nécessaire le renforcement des classes francophones et la création de classes anglophones au niveau de la formation professionnelle. Cette offre pourrait constituer une sorte de recours pour les élèves issus des écoles européennes ou internationales publiques ou privées et en situation d'échec scolaire.

- Plusieurs intervenants s'interrogent sur la nécessité de créer un régime préparatoire supplémentaire à l'offre existante dans la région de la vallée de la Chiers. M. le Ministre estime que la demande est réelle, tant de la part d'élèves inscrits dans d'autres lycées de la région et se heurtant aux difficultés du régime linguistique traditionnel, que de la part d'élèves poursuivant leurs études dans les pays limitrophes, que pour les familles immigrées s'installant dans la région suite à l'implantation de l'Université du Luxembourg sur le site de Belval.

• Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Les membres de la Commission procèdent à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat émis le 10 novembre 2015 et à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires.

Article 1^{er}

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat constate que, étant donné que l'établissement scolaire à créer réunit dans une structure tant l'enseignement primaire que l'enseignement postprimaire, les auteurs ont choisi, parallèlement aux usages appliqués par les écoles européennes, le terme « école » plutôt que « lycée » dans la dénomination de celui-ci.

D'après la disposition de l'alinéa 2, deuxième phrase, l'Ecole, tant pour le volet « enseignement primaire » que pour le volet « enseignement postprimaire » est soumise à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, à l'exception des articles 2, 9 et 37.

Or, d'après les explications fournies par les auteurs du projet de loi dans l'exposé des motifs, la loi précitée du 25 juin sera d'application seulement en ce qui concerne le fonctionnement de l'établissement scolaire, alors que pour les grilles horaires, l'évaluation, la promotion et la certification des élèves du système européen primaire et secondaire, l'Ecole appliquera les normes des écoles européennes agréées. Dès lors, le Conseil d'Etat insiste à ce que l'article sous examen précise tous les articles de la loi précitée du 25 juin 2004 auxquels la loi en projet doit déroger. En l'absence de cette précision, le Conseil d'Etat s'oppose formellement, en vertu du principe de la sécurité juridique, à la disposition sous avis.

Le Conseil d'Etat estime qu'il y aurait lieu de reléguer à l'article 4 sous un nouveau paragraphe 3 le fonctionnement du lycée et notamment la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article sous rubrique.

Par contre, la Haute Corporation estime qu'il serait préférable de maintenir le renvoi à l'article 2 de la loi précitée du 25 juin 2004.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat estime qu'à l'alinéa 2, il y a lieu de mentionner à deux reprises l'intitulé de la loi visée, en l'occurrence « la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ».

La Commission décide unanimement de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, en modifiant la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article sous rubrique. Pour ce qui est du détail des modifications à apporter, il est renvoyé au commentaire de l'article 4. Par ailleurs, la Commission suit la proposition du Conseil d'Etat en reléguant la disposition en question sous un nouveau paragraphe 1^{er} à créer sous l'article 4 du projet de loi sous rubrique.

Article 2

Le Conseil d'Etat estime que tous les établissements scolaires du pays, tant les lycées que les écoles fondamentales, sont confrontés à une population hétérogène. L'intégration d'élèves issus de l'immigration est une exigence dans tous les établissements scolaires au Luxembourg, de même que l'éducation au respect mutuel et à la tolérance. Il se demande dès lors si la disposition sous avis apporte une véritable plus-value au projet de loi.

La Haute Corporation donne à considérer que les articles 2 et 4 de la loi précitée du 25 juin 2004, qui fourniront les règles de fonctionnement de l'Ecole, permettront à l'Ecole d'atteindre les objectifs visés à la disposition sous avis.

Comme par ailleurs, le texte de la disposition sous avis n'a pas un contenu normatif, le Conseil d'Etat en demande la suppression.

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR, de ne pas suivre l'argumentation du Conseil d'Etat. L'article sous rubrique est maintenu afin de souligner l'orientation européenne et la vocation d'intégrer des populations scolaires hétérogènes de l'établissement.

Article 3

Le Conseil d'Etat dit comprendre la démarche gouvernementale qui entend, en raison de la population hétérogène visée par le présent projet, accorder une place particulière à l'enseignement de cinq langues différentes. Cependant, au vu de l'enseignement des langues offert, il faut se demander si un élève en provenance du système primaire européen, pourra s'adapter à l'enseignement secondaire « système luxembourgeois » au niveau des connaissances linguistiques. Ainsi, par exemple, un élève ayant opté en primaire pour la section anglophone, avec comme deuxième langue l'allemand, disposera-t-il de connaissances suffisantes en français pour le système luxembourgeois « ordinaire » ? Il devient évident qu'un enfant ayant débuté ses études dans l'Ecole a intérêt à terminer ses études dans celle-ci.

Dans l'exposé des motifs, il est indiqué que l'Ecole comprendra outre l'enseignement primaire et secondaire européen « une voie préparatoire à l'école européenne ». Or, le point 3 de l'article sous rubrique indique que l'Ecole comprendra « le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique ». Lors de l'entrevue avec les

représentants du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ces derniers ont expliqué que l'enseignement postprimaire « système luxembourgeois », sera limité à des classes d'accueil et à des classes préparatoires. Les élèves ici visés sont, entre autres, des élèves primo-arrivants ou des élèves qui n'ont pas encore atteint le niveau de connaissance des langues nécessaire pour accéder à l'enseignement postprimaire européen. Ils pourront, après cette formation dans des classes d'accueil ou préparatoires, accéder à l'enseignement postprimaire « système européen » ou intégrer un autre établissement scolaire luxembourgeois pour terminer leurs études. Dès lors, le Conseil d'Etat demande que la disposition sous rubrique soit revue et précisée dans le sens des explications fournies par les représentants du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat signale que l'article 1^{er}, alinéa 2, est à revoir, car il exclut du champ d'application l'article 9 de la loi précitée du 25 juin 2004, alors que cette disposition prévoit dans son tiret 5 précisément des classes d'accueil.

Afin de donner suite à l'observation du Conseil d'Etat, la Commission propose de préciser le point 3 de l'article sous rubrique dans le sens où l'école internationale comprendra les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique et les classes d'accueil, et non plus le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, comme initialement prévu.

Cette proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR.

Article 4

Le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il suffit de mentionner l'intitulé de la loi d'approbation, en l'occurrence « la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Ecoles européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des Annexes I et II ».

La Commission décide de donner suite à cette observation d'ordre légistique et propose de procéder, suite aux recommandations de la Haute Corporation formulées à l'encontre de l'article 1^{er} susmentionné, à un nouvel ordonnancement de l'article sous rubrique. Le paragraphe 1^{er} reprend la disposition de l'alinéa 2, deuxième et troisième phrases, de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, ceci afin de rassembler les principes de fonctionnement et d'organisation de l'École dans un même article. Il est précisé que « le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, à l'exception, pour les classes prévues sous (2) de l'article 5 ». Ces classes ne fonctionneront en effet pas selon les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, mais suivant les dispositions des écoles européennes. Suite à l'introduction d'un nouveau paragraphe 1^{er}, les paragraphes 1^{er} et 2 initiaux sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix avec les abstentions des représentants CSV et ADR.

Article 5

Le Conseil d'Etat demande que le système préconisé pour l'admission à l'École soit revu. En effet, étant donné que l'article 23 de la Constitution érige l'enseignement en matière réservée à la loi formelle, le cadrage normatif essentiel relatif aux critères imposés doit résulter de la loi en projet. La Haute Corporation doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

En tenant compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission propose de revoir les modalités d'admission de nouveaux élèves à l'Ecole. La formulation ainsi retenue fixe les conditions auxquelles doivent répondre les élèves pour être admis à l'école aux deux moments-clés de recrutement de nouveaux élèves: d'une part à l'entrée en classe de 1^{ère} année du primaire européen et d'autre part à l'entrée en 1^{ère} année du secondaire européen ainsi qu'à l'entrée en classe du régime préparatoire ou en classe d'accueil. Les admissions d'élèves au cours de l'année scolaire ou au cours d'un cycle d'études, ainsi que de ceux qui proviennent d'un autre système scolaire, sont réglées par les dispositions de l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Les élèves qui ont suivi l'enseignement primaire européen à l'Ecole sont inscrits en 1^{ère} année de l'enseignement secondaire européen à l'Ecole en fonction des critères de promotion en vigueur pour ces classes. La formulation repose dans les grandes lignes sur les dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote.

Plusieurs membres de la Commission soulèvent la question de savoir s'il faut prévoir une disposition quant à l'admission à l'enseignement secondaire ou préparatoire de l'école internationale des élèves ayant fréquenté auparavant l'enseignement primaire de cet établissement. Cette question sera clarifiée lors de la prochaine réunion de la Commission.

2. Divers

La Commission décide de poursuivre l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et des amendements parlementaires relatifs au projet de loi 6818 lors de sa réunion du 25 novembre 2015.

Luxembourg, le 18 novembre 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles

Annexe

Tableau synoptique du projet de loi 6818 portant création d'une école internationale à Differdange.

Texte EIDD remanié après avis du conseil d'Etat

Ancien texte	Nouveau texte proposé	Commentaire du Conseil d'État
<p>Art. 1er. Il est créé une école internationale sur le territoire de la commune de Differdange, appelée ci-après « École ». L'École est un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement postprimaire. Elle est soumise à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, à l'exception des articles 2, 9 et 37. Au sens de la présente loi, le terme "lycée" employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées désigne "l'École" et le terme "comité des professeurs" désigne le "comité des enseignants". L'École porte la dénomination « École internationale à Differdange ». Une dénomination particulière peut lui être octroyée par règlement grand-ducal.</p>	<p>Art. 1er. Il est créé une école internationale sur le territoire de la commune de Differdange, appelée ci-après « École ». L'École est un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement postprimaire. Elle est soumise à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, à l'exception des articles 2, 9 et 37. Au sens de la présente loi, le terme "lycée" employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées désigne "l'École" et le terme "comité des professeurs" désigne le "comité des enseignants". L'École porte la dénomination « École internationale à Differdange ». Une dénomination particulière peut lui être octroyée par règlement grand-ducal.</p>	<p>Étant donné que l'établissement scolaire à créer réunit dans une structure tant l'enseignement primaire que l'enseignement postprimaire, les auteurs ont choisi, parallèlement aux usages appliqués par les écoles européennes, le terme « école » plutôt que « lycée » dans la dénomination de celui-ci. D'après la disposition de l'alinéa 2, deuxième phrase, l'École, tant pour le volet « enseignement primaire » que pour le volet « enseignement postprimaire » est soumise à la loi précitée du 25 juin 2004, à l'exception des articles 2, 9 et 37. Or, d'après les explications fournies par les auteurs du projet de loi dans l'exposé des motifs, la loi précitée du 25 juin 2004 sera d'application seulement en ce qui concerne le fonctionnement de l'établissement scolaire, alors que pour les grilles horaires, l'évaluation, la promotion et la certification des élèves du système européen primaire et secondaire, l'École appliquera les normes des écoles européennes agréées. Dès lors, le Conseil d'État insiste à ce que l'article sous examen précise tous les articles de la loi précitée du 25 juin 2004 auxquels la loi en projet doit déroger. En l'absence de cette précision, le Conseil d'État s'oppose formellement, en vertu du principe de la sécurité juridique, à la disposition sous avis. Le Conseil d'État estime qu'il y aurait lieu de reléguer à l'article 4 sous un nouveau paragraphe 3 le fonctionnement du lycée et notamment la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article sous avis. Par contre, et ce sur base des observations qu'il fera</p>

		<p>à l'endroit de l'examen de l'article 2, il estime qu'il serait préférable de maintenir le renvoi à l'article 2 de la loi précitée du 25 juin 2004.</p> <p>Par ailleurs, quant à la dérogation aux articles 9 et 37 de la loi précitée du 25 juin 2004, le Conseil d'État y reviendra à l'examen de l'article 5.</p> <p>À l'alinéa 2, il y a lieu de mentionner à deux reprises l'intitulé complet de la loi visée, en l'occurrence « la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ».</p>
<p>Art. 2. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.</p>	<p>Art. 2. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.</p>	<p>Le Conseil d'État estime, à la lecture du commentaire de l'article sous avis, que tous les établissements scolaires du pays, tant les lycées que les écoles fondamentales, sont confrontés à une population hétérogène. L'intégration d'élèves issus de l'immigration est une exigence dans tous les établissements scolaires au Luxembourg, de même que l'éducation au respect mutuel et à la tolérance. Il se demande dès lors si la disposition sous avis apporte une véritable plus-value au projet de loi.</p> <p>Il donne à considérer que les articles 2 et 4 de la loi précitée du 25 juin 2004, qui fourniront les règles de fonctionnement de l'École, permettront à l'École d'atteindre les objectifs visés à la disposition sous avis.</p> <p>Comme par ailleurs, le texte de la disposition sous avis n'a pas un contenu normatif, le Conseil d'État en demande la suppression.</p>

<p>Art. 3. L'offre scolaire comporte:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ; 2. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen ; 3. le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. <p>Pour l'enseignement européen il est offert le choix entre deux sections linguistiques, la section anglophone et la section francophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes: allemand, anglais, français et portugais.</p>	<p>Art. 3. L'offre scolaire comporte:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ; 2. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen ; 3. les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique et les classes d'accueil. <p>Pour l'enseignement européen il est offert le choix entre deux sections linguistiques, la section anglophone et la section francophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes: allemand, anglais, français et portugais.</p>	<p>Le Conseil d'État comprend la démarche gouvernementale qui entend, en raison de la population hétérogène visée par le présent projet, accorder une place particulière à l'enseignement de cinq langues différentes. Cependant, au vu de l'enseignement des langues offert, il faut se demander si un élève en provenance du système primaire européen, pourra s'adapter à l'enseignement secondaire « système luxembourgeois » au niveau des connaissances linguistiques. Ainsi, par exemple, un élève ayant opté en primaire pour la section anglophone, avec comme deuxième langue l'allemand, disposera-t-il de connaissances suffisantes en français pour le système luxembourgeois « ordinaire » ? Il devient évident qu'un enfant ayant débuté ses études dans l'École a intérêt à terminer ses études dans celle-ci. Dans l'exposé des motifs, il est indiqué que l'École comprendra outre l'enseignement primaire et secondaire européen « une voie préparatoire à l'école européenne ». Or, le point 3 de l'article sous revue indique que l'École comprendra « <i>le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique</i> ». Lors de l'entrevue avec des représentants du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse, ces derniers ont expliqué que l'enseignement postprimaire « système luxembourgeois », sera limité à des classes d'accueil et à des classes préparatoires. Les élèves ici visés sont, entre autres, des élèves primo-arrivants ou des élèves qui n'ont pas encore atteint</p>
---	--	---

		<p>le niveau de connaissance des langues nécessaire pour accéder à l'enseignement postprimaire européen. Ils pourront, après cette formation dans des classes d'accueil ou préparatoires, accéder à l'enseignement postprimaire « système européen » ou intégrer un autre établissement scolaire luxembourgeois pour terminer leurs études. Dès lors, le Conseil d'État demande que la disposition sous avis soit revue et précisée dans le sens des explications fournies par les représentants du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse. Dans ce contexte, le Conseil d'État signale que l'article 1^{er}, alinéa 2, est à revoir, car il exclut du champ d'application l'article 9 de la loi précitée du 25 juin 2004, alors que cette disposition prévoit dans son tiret 5 précisément des classes d'accueil.</p>
<p>Art. 4. (1) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis aux réglementations des Écoles européennes arrêtées dans le cadre de la Convention portant statut des écoles européennes, ratifiée par la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des écoles européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des Annexes I et II. (2) L'organisation des études, les contenus et les modalités de</p>	<p>Art. 4. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, à l'exception, pour les classes prévues sous (2), de l'article 5. Au sens de la présente loi, le terme "lycée" employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées désigne "l'École" et le terme "comité des professeurs" désigne le "comité des enseignants". (2)(1)—L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement</p>	<p>Sans observation.</p> <p>Au paragraphe 1^{er}, il suffit de mentionner l'intitulé de la loi d'approbation, en l'occurrence « la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des Annexes I et II ».</p>

<p>l'enseignement secondaire technique de l'École sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire technique luxembourgeois.</p>	<p>européen de l'École sont soumis aux réglementations des écoles européennes arrêtées dans le cadre de la Convention portant statut des écoles européennes, ratifiée par à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des écoles européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.</p> <p>(3)(2)—L'organisation des études, les contenus et les modalités des classes de l'enseignement préparatoire de l'enseignement secondaire technique et des classes d'accueil de l'École sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire technique luxembourgeois.</p>	
<p>Art. 5. Pour l'inscription des nouveaux élèves, un quota est fixé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », pour chaque section linguistique et pour chaque langue principale. Si le nombre de candidats à l'inscription dépasse le nombre de places disponibles, l'inscription se fait sur base d'un classement établi par un jury nommé par le ministre et composé de cinq personnes comprenant le directeur, un directeur adjoint ainsi que trois membres du personnel enseignant ou éducatif de l'École. Le jury est présidé par le directeur ou</p>	<p>Art. 5. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois. Les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation leur délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire ou secondaire technique luxembourgeois. L'admission à une classe du régime préparatoire ou à une classe d'accueil suit</p>	<p>L'article sous avis prévoit une procédure de sélection au cas où le nombre de candidats dépassait celui des places disponibles à l'École. Le Conseil d'État demande que le système préconisé pour l'admission à l'École soit revu. En effet, étant donné que l'article 23 de la Constitution érige l'enseignement en matière réservée à la loi formelle, le cadrage normatif essentiel relatif aux critères imposés doit résulter de la loi en projet et le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis.</p>

<p>son délégué qui convoque les réunions. Le jury peut délibérer à condition qu'il y ait au moins quatre membres présents. Sont pris en compte par le jury le résultat à des épreuves imposées par le jury, comptant à raison de 50%, et une lettre de motivation, comptant à raison de 50%.</p> <p>Le jury arrête le résultat final pour chaque élève et le classement qui détermine l'admission définitive à l'École.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. L'abstention n'est pas permise. S'il y a parité des voix, celle du président est prépondérante.</p>	<p>les mêmes règles que celles relatives à l'inscription à une telle classe dans un autre lycée luxembourgeois.</p> <p>À l'exception des classes du régime préparatoire et des classes d'accueil, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.</p>	
<p>Art. 6.</p> <p>(1) Le cadre du personnel de l'École comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat sur la base des emplois prévus par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>(1) Le cadre du personnel de l'École comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi du 25 mars 2015XX-XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat sur la base des emplois prévus par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.</p> <p>(2) L'enseignement peut également être</p>	<p>L'article sous avis vise le cadre du personnel qu'il est prévu de mettre à la disposition de l'École. Au vu des informations fournies dans la fiche financière, l'établissement scolaire en création disposera, comme les autres lycées du pays, d'un personnel adapté à ses besoins. Les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article sous avis ne suscitent dès lors pas d'observations particulières.</p> <p>Concernant le paragraphe 3, le Conseil d'État comprend le souci des auteurs de vouloir mettre à disposition de l'École des enseignants « <i>native speakers</i> ». Le Conseil d'État constate que les personnes visées dans ce contexte doivent remplir des conditions très strictes pour être admis à l'enseignement. Une dérogation particulière leur est cependant reconnue, en ce qu'ils ne doivent pas connaître nécessairement les trois langues</p>

<p>(2) L'enseignement peut également être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés à l'École.</p> <p>(3) Le cadre prévu au paragraphe 1er peut être complété par des employés enseignants suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes:</p> <p>a) avoir eu accès à la fonction enseignante dans un pays membre de l'Union européenne;</p> <p>b) se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans la fonction enseignante;</p> <p>c) prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.</p> <p>Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi du XX XX XXXX déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'État</p>	<p>assuré par des enseignants d'autres établissements détachés à l'École.</p> <p>(3) Le cadre prévu au paragraphe 1er peut être complété par des employés enseignants suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes:</p> <p>a) avoir eu accès à la fonction enseignante dans un pays membre de l'Union européenne;</p> <p>b) se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans la fonction enseignante;</p> <p>c) prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.</p> <p>Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi du XX XX XXXX25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'État ou pour l'admission au stage de cette fonction.</p> <p>Pour bénéficier d'un classement dans la</p>	<p>administratives du pays. Au vu de la spécificité de l'enseignement dispensé par l'École fondée sur le régime linguistique particulier dépassant le cadre traditionnel de l'enseignement public, il importe de trouver le personnel enseignant adéquat pour dispenser cet enseignement dans quatre langues différentes. Le Conseil d'État peut dès lors s'accommoder de la solution préconisée au paragraphe 3 de l'article sous avis.</p> <p>Cependant, le Conseil d'État a de nettes réserves par rapport au paragraphe 4 de la disposition sous avis, qui entend organiser une formation particulière pour le personnel de l'École. Il rappelle à ce sujet que la loi récente du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale règle en ses articles 90 à 98 de manière détaillée les formations que semblent également viser les auteurs du projet sous avis. Cette loi a également vocation à s'appliquer au personnel couvert par le projet de loi sous examen. L'organisation de ces formations a été confiée en exclusivité à l'Institut de formation de l'éducation nationale l'organisation. Si dès lors les formations à organiser par l'École devraient être identiques à celles de l'Institut, le Conseil d'État s'interroge sur l'opportunité d'instituer un régime spécifique, et le cas échéant dérogatoire, dans le cadre de la loi en projet. Le texte du paragraphe 4 sous revue risque par ailleurs d'être lacunaire par rapport à l'article 23 de la Constitution, à la lumière de l'interprétation faite en la matière par la Cour administrative dans son arrêt n° 25414C du 14 juillet 2009.¹ À défaut de précisions sur les formations visées par les auteurs du texte, le Conseil d'État réserve sa position quant à la</p>
--	--	---

<p>ou pour l'admission au stage de cette fonction.</p> <p>Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi du XX XX XXXX déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelor, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.</p> <p>(4) L'École offre des possibilités de formation continue aux membres du personnel. Le directeur peut déclarer obligatoire une partie de la formation continue. Les personnes nouvellement engagées suivent une formation d'insertion organisée par la direction suivant des modalités approuvées par le ministre.</p>	<p>catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi du 25 mars 2015 XX XX XXXX déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelor, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.</p> <p>(4) L'École offre des possibilités de formation continue aux membres du personnel. Le directeur peut déclarer obligatoire une partie de la formation continue. Les personnes nouvellement engagées suivent une formation d'insertion organisée par la direction suivant des modalités approuvées par le ministre.</p>	<p>dispense du second vote constitutionnel.</p> <p>La dernière phrase de la disposition sous avis encourt une opposition formelle de la part du Conseil d'État, alors que, d'après l'article 36 de la Constitution, la loi ne peut pas conférer un pouvoir réglementaire à un membre du Gouvernement.</p> <p>Au paragraphe 1^{er}, il échet de soulever qu'il n'existe pas de loi portant un tel intitulé. Les auteurs visent probablement la « loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État » qui est encore à compléter par la date de l'acte qui est celle du 25 mars 2015.</p> <p>Au paragraphe 2, il y a lieu de faire abstraction du terme « également », car sans apport normatif.</p> <p>Au paragraphe 3, aux alinéas 2 et 3, il convient de compléter l'intitulé de la « loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État » par la date de l'acte qui est celle du 25 mars 2015.</p>
<p>Art. 7.</p> <p>Pour l'accomplissement des missions de l'École, des conventions peuvent être conclues avec des personnes ou organismes de droit public ou privé luxembourgeois ou étrangers.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Pour l'accomplissement des missions de l'École, des conventions peuvent être conclues avec des personnes ou organismes de droit public ou privé luxembourgeois ou étrangers.</p>	<p>L'exposé des motifs ne fournit aucune explication quant aux conventions visées. Par ailleurs, le Conseil d'État rappelle que l'École ne dispose pas de la personnalité juridique, de sorte qu'elle ne peut pas conclure des conventions. Comme, par ailleurs, le ministre pourra toujours signer des conventions, il n'est pas nécessaire de prévoir une disposition particulière dans la loi en projet.</p>

		L'article sous avis est à supprimer.
--	--	--------------------------------------

<p>Art. 8. La loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2015 est complétée par un nouvel article 10.0.41.050 avec les libellé et montant suivants: «Art. 10.0.41.050 Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'École internationale à Differdange 50.000,-».</p>	<p>Art. 8. La loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2015 est complétée par un nouvel article 10.0.41.050 avec les libellé et montant suivants: «Art. 10.0.41.050 Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'École internationale à Differdange 50.000,-».</p> <p>La loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016 est modifiée comme suit: A l'article 41, Constitution de services de l'Etat à gestion séparée, est ajouté au point II le tiret: «- École internationale à Differdange».</p>	<p>En fonction de la date du vote du projet de loi sous avis, la disposition sous examen est à revoir. Le cas échéant, le Conseil d'État suggère aux auteurs, d'amender le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016 (doc. parl. n° 6900) en y inscrivant une dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'École internationale publique à Differdange.</p> <p>Étant donné que la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2015, a déjà fait l'objet d'une modification depuis son entrée en vigueur, il convient d'ajouter le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte.</p>
<p>Art. 9. La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2015/2016.</p>	<p>Art. 9. La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2015/2016.</p>	<p>La disposition sous avis est à adapter en fonction de la date d'adoption du projet de loi sous avis.</p>

